

Etienne AMBROSELLI
Avocat au Barreau de Paris
52, rue de Richelieu - 75001 Paris
Tél.: 01 73 79 01 30 - Fax. : 01 42 60 51 69

**CITATION DIRECTE
DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOURG EN BRESSE**

L'AN DEUX MILLE QUINZE ET LE

POUR L'association **RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE"**, association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 28 janvier 2014, dont le siège social est sis 9 rue Dumenge 69317 LYON Cedex 04, représentée par Madame Marie FRACHISSE, Coordinatrice des questions juridiques de l'association, régulièrement mandatée par délibération du conseil d'administration

PARTIE CIVILE

Ayant pour Avocat plaidant :
Maître Etienne AMBROSELLI
Avocat au Barreau de Paris
52, rue de Richelieu - 75001 Paris
Tél. : 01.73.79.01.30 - Fax. : 01.42.60.51.69

Elisant domicile en l'étude de :
Maître Marie MERCIER-DURAND
Avocat au Barreau de Bourg-en-Bresse
SELARL A. BLOISE - M. MERCIER-DURAND
12 rue Bernard BP 102 - 01000 BOURG EN BRESSE
Tél. : 04.74.50.60.70 - Fax : 04.74.50.60.71

DONNE CITATION A

la société anonyme à conseil d'administration **ELECTRICITE DE FRANCE**, ci-après EDF, ayant son siège 22 avenue de Wagram 75008 Paris, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro SIRET 55208131766522, prise en la personne de son représentant légal,

PREVENUE

D'AVOIR COMMIS LE DELIT ET LES CONTRAVENTIONS SUIVANTES, à savoir :

1) D'avoir, à Saint-Vulbas, en tout cas sur le territoire national, courant 2013 et notamment le 2

août 2013, et depuis temps non couvert par la prescription, en sa qualité d'exploitant des installations nucléaires de base du centre national de production d'électricité du Bugey, omis de déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et au représentant de l'Etat dans le département un incident ou un accident, nucléaire ou non, risquant de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement, et risquant d'avoir des effets notables sur la sûreté de l'installation, et plus précisément, de n'avoir déclaré l'incident du 2 août 2013 à l'Autorité de sûreté nucléaire et à la préfecture que respectivement 2h10 et 4h40 après l'atteinte des critères de déclenchement du plan d'urgence interne (PUI) de la centrale nucléaire (à savoir une montée de pression du circuit primaire du réacteur n° 5 de la centrale nucléaire du Bugey jusqu'à une valeur située au delà du domaine de fonctionnement autorisé et résultant du dysfonctionnement d'une vanne dite « de décharge » du circuit de contrôle volumétrique et chimique du réacteur n° 5) ;

Délit prévu par les dispositions de l'article L 591-5 du Code de l'environnement, et réprimé par le V de l'article L 596-27 et L 596-30 du Code de l'environnement et les articles 121-2, 131-37 et 131-38 du Code pénal ;

2) D'avoir, à Saint-Vulbas, en tout cas sur le territoire national, courant 2013 et notamment entre le 2 août 2013, et depuis temps non couvert par la prescription, en sa qualité d'exploitant des installations nucléaires de base du centre national de production d'électricité du Bugey, omis de déclarer dans les plus brefs délais à l'Autorité de sûreté nucléaire une anomalie ou un incident ayant une importance particulière pour la sûreté de l'installation, et plus précisément de n'avoir déclaré l'incident du 2 août 2013 à l'Autorité de sûreté nucléaire et à la préfecture que respectivement 2h10 et 4h40 après l'atteinte des critères de déclenchement du plan d'urgence interne (PUI) de la centrale nucléaire (à savoir une montée de pression du circuit primaire du réacteur n° 5 de la centrale nucléaire du Bugey jusqu'à une valeur située au delà du domaine de fonctionnement autorisé et résultant du dysfonctionnement d'une vanne dite « de décharge » du circuit de contrôle volumétrique et chimique) ;

Contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-6, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 13-2 de l'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base, l'article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

3) D'avoir, à Saint-Vulbas, en tout cas sur le territoire national, courant 2013 et notamment entre le 2 août 2013, et depuis temps non couvert par la prescription, en sa qualité d'exploitant des installations nucléaires de base du centre national de production d'électricité du Bugey, omis d'alerter sans délai le préfet, l'Autorité de sûreté nucléaire et les organismes et services extérieurs dont l'alerte est prévue dans le plan l'urgence interne mentionné au 4° du II de l'article 20 du décret du 2 novembre 2007, et plus précisément de n'avoir pas respecté, le 2 août 2013, ses obligations d'information immédiates en se bornant à prévenir la division de Lyon de l'Autorité de sûreté nucléaire, les services centraux de l'Autorité de sûreté nucléaire et à la préfecture respectivement 2h20, 3h30 et 4h40 après la confirmation de l'atteinte des critères de déclenchement du plan d'urgence interne (PUI) de la centrale nucléaire (à savoir une montée de pression du circuit primaire du réacteur n° 5 de la centrale nucléaire du Bugey jusqu'à une valeur située au delà du domaine de fonctionnement autorisé et résultant du dysfonctionnement d'une vanne dite « de décharge » du circuit de contrôle volumétrique et chimique du réacteur n° 5) ;

Contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-6, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 7.2 de l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

4) D'avoir, à Saint-Vulbas, en tout cas sur le territoire national, courant 2013 et notamment le 2 août 2013, et depuis temps non couvert par la prescription, en sa qualité d'exploitant des installations nucléaires de base du centre national de production d'électricité du Bugey, décidé de la levée du plan d'urgence interne déjà déclenché, sans consultation de l'Autorité de sûreté nucléaire, et plus précisément d'avoir, vers 18h20, par une décision interne unilatérale de son Directeur d'astreinte (PCD1) de la centrale du Bugey, interrompu la procédure de déclenchement du plan d'urgence interne (PUI) du réacteur n° 5, avant même d'avoir informé l'Autorité de sûreté nucléaire du déclenchement du PUI à 19h45, et alors que ce déclenchement était requis par les procédures de conduite en cas d'incident fondées sur les règles générales d'exploitation ;

Contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-6, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 7.4.IV de l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

5) D'avoir, à Saint-Vulbas, en tout cas sur le territoire national, courant 2013 et notamment entre le 1^{er} et 12 août 2013, et depuis temps non couvert par la prescription, en sa qualité d'exploitant des installations nucléaires de base du centre national de production d'électricité du Bugey, omis de déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et au représentant de l'Etat dans le département un incident ou un accident, nucléaire ou non, risquant de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement, et risquant d'avoir des effets notables sur la sûreté de l'installation, et plus précisément, de n'avoir déclaré que le 12 août 2013 à l'Autorité de sûreté nucléaire et à la préfecture le retard dans la réparation de la vanne dite « de charge » du circuit de contrôle volumétrique et chimique du réacteur n° 5 de la centrale nucléaire du Bugey alors que le défaut d'étanchéité interne de la vanne (détecté le 1^{er} août 2013 par l'exploitant et qui devait être réparé sous 24 heures par application des spécifications techniques d'exploitation) a été réparé entre le 4 et 9 août ;

Délit prévu par les dispositions de l'article L 591-5 du Code de l'environnement, et réprimé par le V de l'article L 596-27 et L 596-30 du Code de l'environnement et les articles 121-2, 131-37 et 131-38 du Code pénal ;

6) D'avoir, à Saint-Vulbas, en tout cas sur le territoire national, courant 2013 et notamment entre le 1^{er} août et le 12 août 2013, et depuis temps non couvert par la prescription, en sa qualité d'exploitant des installations nucléaires de base du centre national de production d'électricité du Bugey, omis de déclarer dans les plus brefs délais à l'Autorité de sûreté nucléaire une anomalie ou un incident ayant une importance particulière pour la sûreté de l'installation, et plus précisément de n'avoir déclaré que le 12 août 2013 à l'Autorité de sûreté nucléaire et à la préfecture le retard dans la réparation de la vanne dite « de charge » du circuit de contrôle volumétrique et chimique du réacteur n°5 de la centrale nucléaire du Bugey alors que le défaut d'étanchéité interne de la vanne (détecté le 1^{er} août 2013 par l'exploitant et qui devait être réparé sous 24 heures par application des spécifications techniques d'exploitation) a été réparé entre le 4 et 9 août ;

Contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-6, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

7) D'avoir, à Saint-Vulbas, en tout cas sur le territoire national, courant 2013 et notamment entre le 1^{er} août et le 12 août 2013, et depuis temps non couvert par la prescription, en sa qualité d'exploitant des installations nucléaires de base du centre national de production d'électricité du Bugey, procédé à une mauvaise analyse de la défaillance de la vanne dite « de charge » du circuit de

contrôle volumétrique et chimique du réacteur n° 5 de la centrale nucléaire du Bugey détectée le 1^{er} août 2013 et d'avoir tardé à mettre en ?uvre les réparations que l'exploitant n'a engagées qu'à partir du 4 août et achevées le 9 août, alors qu'il devait être remédié au défaut d'étanchéité et, par conséquent, à l'indisponibilité de la vanne dite « de charge » sous 24 heures, conformément aux spécifications techniques d'exploitation ;

Contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-6, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 2.6.2 et les paragraphes I et III de l'article 2.6.3. de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

Où étant et parlant,

D'avoir à comparaître EN PERSONNE,

LE MERCREDI 03 JUIN 2015 A 13H30 (trois juin deux mille quinze à treize heures trente).
par-devant le Tribunal correctionnel de Bourg-en-Bresse.
salle ordinaire de l'appel des causes.
siégeant 4 Rue du Palais, 01000 Bourg-en-Bresse

VOUS AVERTISSANT,

Articles 390, 410 et 411 du Code de procédure pénale

Que la prévenue est informée qu'elle doit comparaître à l'audience en possession des justificatifs de ses revenus ainsi que de ses avis d'imposition ou de non-imposition, ou les communiquer à l'avocat qui la représente.

Que la prévenue est informée que le droit fixe de procédure dû en application du 3° de l'article 1018 A du Code général des impôts peut être majoré si elle ne comparait pas personnellement à l'audience ou si elle n'est pas jugée dans les conditions prévues par les premier et deuxième alinéas de l'article 411 du Code de procédure pénale.

Qu'en qualité de prévenue, vous êtes tenue de comparaître, sauf à faire connaître, au Président du Tribunal correctionnel, que vous souhaitez être jugée en votre absence. Le jugement sera, dans ce cas, rendu contradictoirement. Votre avocat, si vous en avez un, sera entendu.

Toutefois, si le Tribunal estime nécessaire votre comparution, il sera procédé à votre réassignation, à la diligence du Ministère public, pour une audience dont la date sera fixée par le Tribunal. Si vous ne répondez pas à cette nouvelle citation, vous serez jugée contradictoirement.

Article 417 du Code de procédure pénale

Le prévenu qui comparait a la faculté de se faire assister par un défenseur.

S'il n'a pas fait le choix d'un défenseur avant l'audience, et s'il demande cependant à être assisté, le Président en commet un d'office.

Le défenseur ne peut être choisi ou désigné que parmi les avocats inscrits à un barreau.

L'assistance d'un défenseur est obligatoire quand le prévenu est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense.

ET CE POUR :

Le site nucléaire du Bugey est implanté dans la région du [Bugey](#), sur la commune de [Saint-Vulbas \(Ain\)](#), à 35 kilomètres à l'Est de [Lyon](#) et à 110 km de [Genève](#).

Le site nucléaire occupe une superficie de 100 hectares sur la rive droite du [Rhône](#).

Cette centrale nucléaire est constituée de 4 réacteurs à eau sous pression d'une puissance de 900 MW chacun. Les réacteurs n° 2 et 3 constituent l'installation nucléaire de base (INB) n° 78, les réacteurs n° 4 et 5 constituent l'INB n° 89.

Le site du Bugey comprend également un réacteur de la filière graphite-gaz en cours de démantèlement et un magasin interrégional de stockage du combustible.

Le réacteur n° 5 de la centrale nucléaire du Bugey était à l'arrêt depuis le 24 juin 2013 à la suite d'un incendie qui avait endommagé l'alternateur situé dans la salle des machines de l'installation. La chaudière nucléaire était, depuis lors, maintenue dans un état d'arrêt : le circuit de contrôle volumétrique et chimique était connecté pour assurer les régulations nécessaires à son fonctionnement.

Sur les réacteurs à eau pressurisée exploités par EDF, le circuit primaire est un circuit fermé, contenant de l'eau sous pression qui s'échauffe dans la cuve du réacteur au contact des éléments combustibles. Le circuit de contrôle volumétrique et chimique a pour fonction de maintenir, dans le circuit primaire, la quantité d'eau nécessaire au refroidissement du cœur. Cette régulation du volume du circuit primaire se fait par l'intermédiaire d'un circuit d'injection (charge) et de vidange (décharge).

Le 1er août 2013, les équipes de la centrale nucléaire ont mis en évidence que la vanne de charge du circuit de contrôle volumétrique et chimique du réacteur n° 5 présentait un problème d'étanchéité interne. Même lorsque la vanne était en position fermée, un débit de fluide continuait à s'écouler entre l'amont et l'aval de la vanne. En dépit de ce dysfonctionnement, l'exploitant a considéré que cette vanne demeurait disponible.

Le 2 août 2013, survient un incident à la centrale nucléaire du Bugey : la vanne de décharge du circuit de contrôle volumétrique et chimique du réacteur n° 5 a connu un dysfonctionnement mécanique et a occasionné une montée de pression du circuit primaire jusqu'à une valeur située au delà du domaine de fonctionnement autorisé.

Le problème d'étanchéité interne de la vanne de charge a compliqué l'application, par les équipes de conduite du réacteur, des consignes appropriées pour piloter le réacteur à la suite de cette montée de pression.

Compte tenu de la présence d'un débit de fuite interne important et au vu des difficultés rencontrées par les équipes de conduite lors de cet événement, l'exploitant de la centrale nucléaire du Bugey aurait dû considérer la vanne de charge comme indisponible et engager sa réparation dans un délai de 24 heures conformément aux spécifications techniques d'exploitation.

Cette réparation a cependant tardé et n'a été engagée qu'à partir du 4 août 2013, ce qui est supérieur au délai fixé par les spécifications techniques d'exploitation. La vanne n'a été totalement réparée que le 9 août 2013.

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a mené une inspection réactive sur le site, le 7 août 2013.

Le retard dans la réparation de la vanne a été reconnu par EDF et a fait l'objet d'une déclaration d'incident le 12 août 2013.

Le 12 août 2013, l'ASN a dressé un procès-verbal d'infractions.

Les 9 et 21 août, l'ASN a émis deux avis d'incidents qu'elle a classés au niveau 1 de l'échelle INES.

Le 24 avril 2013, l'association Réseau "Sortir du nucléaire" a déposé une plainte auprès du procureur de la République près du Tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse.

Une enquête préliminaire a été ouverte auprès des services de la gendarmerie qui ont auditionné le directeur du centre national de production d'électricité de Bugey, Monsieur LITAUDON.

Le 12 mai 2014, M. Claude HERBERT, délégué du procureur de la République, a reçu Monsieur LITAUDON en sa qualité de directeur du centre national de production d'électricité de Bugey, afin de lui notifier un rappel à la loi, « *bien entendu, le présent avertissement s'applique(ant) non seulement au Directeur de la Centrale mais également à la Direction production nucléaire d'EDF et au système d'astreinte nationale* ».

A la suite de cette audition, M. Claude HERBERT a écrit au procureur Denis MONDON : « *M. LITAUDON n'a pas contesté les infractions relevées à son encontre et a indiqué qu'il avait pris, en interne, toutes mesures pour éviter le renouvellement des faits* ».

La procédure a été classée sans suite par le Ministère public après ce rappel à la loi.

Après analyse approfondie du dossier pénal, l'association Réseau "Sortir du nucléaire" considère qu'il est nécessaire qu'une sanction pénale soit prononcée à l'encontre de la société EDF afin que cette société soit efficacement dissuadée de commettre de nouvelles infractions à la réglementation applicable aux INB et mette fin aux dérives constatées par l'ASN dans le fonctionnement du site du Bugey.

C'est l'objet de la présente citation directe.

En application des dispositions de l'article L 142-2 du Code de l'environnement, l'association Réseau "Sortir du nucléaire", agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, se constitue partie civile et conclut comme suit.

& & &

I – SUR L'ACTION PUBLIQUE

La société EDF sera déclarée coupable des délits et contraventions ci-dessus cités.

& & &

II- SUR L'ACTION CIVILE

⊗ Rappel des textes

Au terme de l'article L 142-2 du Code de l'environnement :

*« Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, **la sûreté nucléaire et la radioprotection** ainsi qu'aux textes pris pour leur application ».*

L'article L 142-2 du Code de l'environnement autorise les associations de protection de l'environnement agréées au titre de L 141-1 du même code à exercer les droits reconnus à la partie

civile pour des faits constituant une infraction aux dispositions légales et réglementaires prises pour leur application, protectrices de l'environnement et causant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

En l'espèce, l'association Réseau "Sortir du nucléaire", agréée par arrêté ministériel du 28 janvier 2014 au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, a été créée en 1997 à la suite de la fermeture du réacteur Superphénix et rassemble aujourd'hui 932 associations et 60 432 personnes pour lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire.

L'association a pour objet aux termes de l'article 2 de ses statuts de :

« lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.) ».

Ce comportement d'EDF porte atteinte à la sûreté de son installation nucléaire, et partant, porte atteinte aux intérêts statutaires du Réseau "Sortir du nucléaire" susmentionnés.

Il faut rappeler les nombreuses actions de l'association pour prévenir les risques d'incident nucléaire:

☑ soutien aux actions et luttes antinucléaires, qu'elles soient locales ou nationales.

☑ organisation de campagnes d'information, de pétitions

☑ centre de ressources sur le nucléaire et les alternatives : renseignements, documents, contacts de spécialistes et d'intervenants...

☑ travail d'information pour faire connaître les dangers du nucléaire et les solutions pour en sortir : publication d'une revue trimestrielle Sortir du nucléaire, réalisation de documents grand public, site internet...

☑ travail de sensibilisation auprès des élus, des collectivités, des syndicats, des associations...

☑ [manifestations](#), [chaînes humaines](#), [tractage](#), ...

☑ organisation de débats, promotion de l'[éducation populaire](#) dans le domaine de l'énergie

☑ actions juridiques contre les organisations de l'industrie nucléaire.

V. le site de l'association : <http://www.sortirdunucleaire.org/>

Les infractions relevées constituent des manquements graves à la réglementation relative à l'exploitation des INB et à la radioprotection et contrarient directement les activités que s'est assignée l'association.

Il faut rappeler que l'ensemble de la réglementation des INB tend **à prévenir** des accidents nucléaires (dont les conséquences seraient si dramatiques qu'elles en deviendraient difficilement imaginables) et à en limiter autant que possible les effets.

Les manquements d'EDF sont d'autant plus inadmissibles que l'exploitant ne cesse de mettre en avant « ses compétences de haute technicité en capitalisant les meilleures pratiques tirées du retour d'expérience international » et sa volonté « d'amélioration permanente de la sûreté, le respect de l'environnement et la protection des hommes constituent les valeurs indispensables portées par les équipes de la DIN (Division Ingénierie Nucléaire) d'EDF. « L'industrie nucléaire d'EDF porte une attention toute particulière aux conditions de travail et à la protection des intervenants dans ses installations, vis-à-vis des rayonnements ionisants en particulier. Cette vigilance de tous les instants se traduit par des mesures de protection et des contrôles permanents de la santé de tous les intervenants. La même rigueur est déployée pour protéger les populations habitant à proximité des installations nucléaires ».

La rhétorique habituelle d'EDF élaborée sur le thème des exigences de sûreté s'accorde particulièrement mal avec l'état de dégradation de la centrale nucléaire de Bugey et l'inquiétude de

l'ASN face au manque de rigueur et de diligence d'EDF dans le respect de ses obligations d'entretien et de mise aux normes de l'installation.

La réparation du préjudice subi par l'association Réseau "Sortir du nucléaire" tiendra compte :

- ☒ des nombreuses activités de l'association en faveur de la prévention d'un accident nucléaire et notamment en faveur de l'application de la réglementation relative à la sûreté des installations nucléaires ;
- ☒ la multiplicité des infractions relevées ;
- ☒ la gravité des risques encourus au regard de la nature nucléaire de l'installation.

En conséquence, le Réseau "Sortir du nucléaire" est fondé à demander la réparation intégrale de son préjudice sur le fondement de l'article L 142-2 du Code de l'environnement, soit :

1 la condamnation d'EDF au paiement de la somme de 8 000 (huit mille) euros à titre de dommages-intérêts,

2 et, toujours au titre de la réparation civile de son préjudice, la publication par extrait du jugement à intervenir sur le site <http://energie.edf.com/en-direct-de-nos-centrales-45641.html>, avec encart sur la page d'accueil dans la partie « Actualités de nos centrales », dans un délai de 15 jours, pour une durée d'un an et sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

& & &

Par ailleurs, il serait inéquitable de laisser à la charge de l'association les frais qu'elle a exposés pour défendre ses intérêts dans la présente procédure.

Une somme de 2 000 euros sera allouée à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

& & &

PAR CES MOTIFS

**l'association Réseau "Sortir du nucléaire"
demande au Tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse de :**

- ☒ DECLARER la société Electricité de France coupable des infractions reprochées ;
- ☒ DECLARER la prévenue entièrement responsable du préjudice subi par l'association Réseau "Sortir du nucléaire" ;
- ☒ CONDAMNER la société Electricité de France à verser à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" une somme de 8.000 (huit mille) euros à titre de dommages et intérêts ;
- ☒ CONDAMNER la société Electricité de France à la publication par extrait, du jugement à intervenir sur la page de son site internet « *en direct des centrales* » (<http://energie.edf.com/nucleaire/accueil-45699.html>), dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- ☒ CONDAMNER la société Electricité de France à verser à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" une somme de 2.000 (deux mille) euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- ☒ CONDAMNER la même aux entiers dépens ;
- ☒ PRONONCER l'exécution provisoire du jugement sur les intérêts civils, nonobstant appel.

SOUS TOUTES RESERVES

**Fait à Paris, le 27 février 2015
Etienne AMBROSELLI, Avocat.**